

14ème législature

Question N° : 73012	De M. Pascal Cherki (Socialiste, républicain et citoyen - Paris)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > impôt sur les sociétés	Tête d'analyse > crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emp	Analyse > bénéficiaires. champ d'application.
Question publiée au JO le : 27/01/2015 Réponse publiée au JO le : 11/08/2015 page : 6171		

Texte de la question

M. Pascal Cherki attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des entreprises adaptées, reconnues juridiquement comme des associations loi 1901, qui sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Celles-ci sont pénalisées par rapport aux entreprises du secteur marchand, alors qu'elles représentent près de 80 % du salariat des personnes souffrant d'un handicap. Le CICE est un levier d'intervention mis en place pour aider l'attractivité des entreprises et permettre l'innovation. Les entreprises adaptées se trouvent privées du concours de l'aide publique, au motif de leur statut juridique. Le différentiel de compétitivité, qui en découle crée une véritable inégalité de traitement. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts (CGI), a été institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu) quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Le crédit d'impôt est égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. A cet égard, il est précisé que la forme juridique revêtue par les « entreprises » importe peu. Les associations qui se livrent à des activités lucratives sont normalement soumises aux impôts commerciaux à raison de ces activités et pourront donc bénéficier du crédit d'impôt au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés affectés à ces activités. En revanche, les associations qui n'interviennent pas dans le champ de l'économie concurrentielle sont placées hors du champ des impôts commerciaux. S'il s'avérait que certaines de ces associations interviennent, en fait, sur le terrain concurrentiel, elles devraient être soumises aux impôts commerciaux et pourraient alors bénéficier du CICE. Il conviendrait alors de s'interroger sur l'adéquation entre leurs activités et leur forme juridique. En outre, le Gouvernement a fait adopter, à compter du 1er janvier 2014, le relèvement du seuil de l'abattement de taxe sur les salaires prévu à l'article 1679 A du CGI de 6 002 € à 20 000 € (article 67 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012). Cette solution permettra d'alléger la taxe sur les salaires d'environ 40 000 employeurs associatifs et d'exonérer totalement 20 000 redevables de cette taxe.